



MISE EN LIGNE LE 02-02-2023

VILLE DE SIGEAN

DECISION N° DEC- 2023-22

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération du conseil municipal du 25/10/2022 portant délégation de l'article L.2122-22-7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Considérant le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 31 janvier 2023

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace les délibérations et arrêtés concernant la régie suivante :

- Droits de Place : **73154**

Article 2 : Il est institué une régie de recettes dénommée Régie Droits de place pour l'encaissement des droits de :

- Place
- Voirie

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Sigean.

MISE EN LIGNE LE 02-02-2023

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Par carte bancaire
- Par télépaiement
- Par prélèvement

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 3000 euros par Chèque et autres moyens de paiement (solde compte DFT + Fiduciaire)

Article 6 : Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- Quittance P1rz (carnet à souche)
- Quittance informatique

Article 7 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives de la totalité des recettes encaissées dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 9 : Le régisseur est soumis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Un compte DFT (dépôt de fond au Trésor) sera ouvert après avis du comptable public assignataire. Le numéro de compte est n°11000 00002002535 48.

Article 11 : Les présentes dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Sigean, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera reprise au registre des délibérations du Conseil Municipal, fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet. ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à SIGEAN,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 020223

Le 1^{er} février 2023

Publié sur le site internet de la commune, le : 020223
susdits,

Ainsi fait et décidé les jours, mois et an

Pour extrait conforme,

Le Maire

Michel JAMMES

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20230201-DEC-2023-22-AI
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

10 Place de la Libération – 11 130 SIGEAN – Tél. : 0468402424 – Courriel : contact@sigean.fr – www.sigean.fr